

TRENTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire TUFTE

Jugement No 227

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Tufte, Svein, le 10 mai 1973, la réponse de l'Organisation, en date du 27 juillet 1973, et la réplique du requérant, en date du 2 octobre 1973;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 301.012, 301.112, 303.131, 303.221, 303.222, 311.421 et 311.422 du Manuel de la FAO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Tufte est entré au service de la FAO le 1er janvier 1967, au grade P.3, dans la sous-division de l'organisation et des méthodes (Division des services d'organisation), au siège de l'Organisation, à Rome. A l'origine, ce poste avait été annoncé comme devant être un poste permanent, mais, pour des raisons d'imputation budgétaire, il a été transformé en un poste assorti d'un contrat de durée limitée. Le requérant s'est ainsi vu offrir, audit poste, un contrat de trois ans qu'il a accepté et signé. En automne 1969, l'intéressé s'est porté, sans succès, candidat à des postes du grade P.4 tant dans son service que dans d'autres services de l'Organisation; il a, à cette occasion, exprimé des doutes quant à l'impartialité des méthodes de sélection des candidats. Peu de temps après, en novembre 1969, le requérant a demandé que son contrat de durée déterminée, qui venait à expiration le 31 décembre, soit converti en un contrat permanent. Des réserves ayant été exprimées par son chef quant à ses capacités de jugement, le sieur Tufte vit son contrat prolongé pour un an seulement. C'est à cette époque que le service de l'intéressé est passé sous la direction d'un autre chef; à la suite d'une nouvelle demande du requérant, en octobre 1970, visant à ce que son contrat soit converti en contrat permanent et à ce que son poste soit classé au grade supérieur, ce nouveau chef, comme le précédent, s'est montré préoccupé par la façon dont le requérant exerçait ses fonctions en lui reprochant notamment des démarches intempestives en dehors du service. A la suite de discussions entre les chefs de l'intéressé et lui-même, au cours desquelles ce dernier aurait émis des doutes quant à l'intégrité des premiers, ceux-ci ont recommandé de trouver au requérant une nouvelle affectation au sein de l'Organisation. Le 10 décembre 1970, le requérant s'est vu offrir un poste en Algérie, qu'il a accepté le lendemain. En attendant l'accord du gouvernement à l'envoi en Algérie du sieur Tufte, celui-ci a été envoyé fin janvier 1971 au Togo pour une courte période. Dans l'intervalle, en raison des mauvais rapports de son ancien chef à Rome, son augmentation annuelle a été suspendue pendant trois mois, puis, à la suite d'un rapport favorable du Togo, lui a été accordée le 1er avril. Le 13 avril 1971, le requérant est allé rejoindre son poste en Algérie avec un contrat venant à expiration le 31 mars 1972. Le 30 septembre 1971, le sieur Tufte a adressé un télégramme à Rome signifiant son intention de donner sa démission avec effet au 1er novembre 1971 s'il ne lui était pas offert d'ici là un poste acceptable au siège. Le 12 octobre 1971, l'Organisation a invité par télégramme le requérant à poser sa candidature pour un poste au siège selon les voies normales et lui a fait savoir que, faute par lui d'agir ainsi et sauf indication contraire de sa part, sa démission prendrait effet le 1er novembre 1971 comme il l'avait demandé. Le requérant a confirmé sa démission le 14 octobre 1971.

B. Le 30 octobre 1971, le requérant a formé un recours auprès du Directeur général demandant à être réintégré à la FAO à un poste acceptable ou, à défaut, à se voir accorder une indemnité. Ce recours a été rejeté le 23 novembre 1971 par le Directeur général, qui faisait observer que le requérant n'avait pas lieu de protester contre sa cessation de service puisque celle-ci résultait de sa démission volontaire. Le 28 novembre, le sieur Tufte a fait appel devant le Comité de recours de la FAO en indiquant que la réponse du Directeur général du 23 novembre 1971 n'abordait pas les vrais problèmes en cause ni les tenants et les aboutissants de son cas personnel. Le Comité de recours a estimé que l'appel du requérant était mal fondé et a recommandé au Directeur général de ne pas réintégrer l'intéressé et de ne pas non plus lui accorder d'indemnité. Suivant la recommandation du Comité, le Directeur général a rejeté l'appel du requérant et en a avisé celui-ci par une lettre du 16 février 1973, qui confirmait le

télégramme du 12 octobre 1971 acceptant la démission de l'intéressé.

C. Le requérant estime avoir été l'objet de la part de la FAO d'un traitement injustifié qui s'est manifesté notamment par l'octroi d'un contrat de durée limitée au lieu d'un contrat permanent, par le fait que le requérant n'a pas été retenu pour un poste de grade P.4, par la prolongation d'un an de son contrat au lieu d'être mis au bénéfice d'un contrat permanent et par la suspension de son augmentation annuelle. Le sieur Tufte se pourvoit devant le Tribunal de céans contre la décision du Directeur général du 16 février 1973 et demande à ce qu'il plaise au Tribunal : a) d'ordonner sa réintégration au sein de la FAO dans des fonctions et à un grade correspondant au niveau et aux qualifications actuelles du requérant; b) à défaut, d'ordonner le versement à l'intéressé d'une indemnité se montant à 125.000 dollars des Etats-Unis.

D. Dans sa réponse, l'Organisation fait tout d'abord valoir que seule la décision d'accepter la démission du requérant peut être valablement attaquée devant le Tribunal, toutes les allégations relatives à un traitement injustifié mentionnées dans le paragraphe précédent et qui font allusion à des événements qui s'échelonnent entre 1966 et 1971 étant sans pertinence et ne pouvant faire l'objet d'une requête devant le Tribunal. L'Organisation déclare ensuite que le requérant n'avait, ainsi qu'il ressort des dispositions 311.421 et 311.422 du Manuel de la FAO, aucun droit, comme il le demandait dans son télégramme du 30 septembre 1971, à être affecté à un poste et en un lieu de son choix, d'autant moins qu'il venait d'accepter peu de temps auparavant une affectation en Algérie dont la durée n'était pas venue à terme. L'Organisation fait valoir enfin que le requérant a, de sa propre volonté et sur sa propre initiative, donné sa démission et que, cette démission ayant été acceptée, il n'est habilité ni à être réintégré ni à se voir accorder une indemnité. La décision prise par l'Organisation le 12 octobre 1971 (et confirmée par le Directeur général le 16 février 1973) ayant été prise en pleine conformité avec le Règlement du personnel et autres dispositions pertinentes régissant l'emploi du requérant, l'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

Sur la demande de réintégration :

Le 30 septembre 1971, le requérant a manifesté l'intention de se démettre de ses fonctions à partir du 1er novembre s'il n'obtenait pas au siège de l'Organisation, jusqu'à cette date, un emploi à sa convenance. Le 12 octobre, tout en l'invitant à postuler selon les voies normales, l'Organisation lui répondit que, sauf avis contraire de sa part, elle acceptait sa démission. Le 14 octobre, le requérant confirma cette dernière. Dès lors, il s'est privé lui-même du droit d'être réintégré dans l'Organisation, soit à l'emploi qu'il occupait, soit à un autre. S'il entend retrouver une place dans l'Organisation, il ne lui reste qu'à présenter sa candidature à un poste vacant, en observant les formes prescrites. Une solution différente ne pourrait se justifier que si le requérant n'avait pas agi selon sa libre volonté. Rien, cependant, ne permet de le supposer.

Sur la demande d'indemnité :

N'étant entaché d'aucune illégalité, le refus de réintégrer le requérant n'engendre pas en sa faveur le droit à une indemnité. Il en est de même des conditions dans lesquelles il a exercé ses fonctions et qui, au vu du dossier, n'étaient pas contraires aux dispositions statutaires et réglementaires. Quant aux décisions dont le requérant a été l'objet avant la prise de la décision attaquée, elles sont entrées en vigueur et, partant, censées conformes aux textes applicables; c'est donc en vain qu'il invoque, à l'appui de sa réclamation pécuniaire, le préjudice qu'elles lui ont prétendument causé.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 mai 1974.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 12 mai 2008.